

L' Abeille.

10ème Année.

“ Je suis chose légère et vais de fleur en fleur.”

10ème Année.

VOL. X.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 27 FEVRIER 1862.

N 9.

L'Orphelin mendiant.

Donnez, riches, donnez, j'ai bien froid, j'ai bien faim.
La cruelle misère

Plane sur mon printemps. Je suis un orphelin !
Ah ! je n'ai plus de mère !

Ayez pitié de moi : donnez ; un peu de pain
Soulage ma misère :

C'est pour l'amour de Dieu. Vous me tendrez la main,
Car je n'ai plus de mère !

Vous tous, riches enfants, non, vous ne savez pas
Ce que c'est que misère :

Quand le soir est venu, vous dormez dans les bras
De votre bonne mère.

La paix règne chez vous, les plaisirs et les jeux
En chassent la misère.

Pour moi, toujours, hélas ! je serai malheureux,
Car je n'ai point ma mère !

Chez vous, jamais la faim et son malheureux fruit
De peine et de misère

Ne viennent s'étaler : le bon Dieu vous nourrit
Sous l'aile d'une mère.

Et moi, pauvre orphelin, je ne sais que pleurer :
Je suis dans la misère.

Je voudrais bien pouvoir me réjouir, chanter ;
Mais je n'ai point ma mère !

Quoique bien jeune encor, je connais les malheurs
Qu'enfante la misère.

Il me faudra toujours, toujours verser des pleurs,
En pensant à ma mère.

Si j'avais ici-bas une mère à chérir,
Dans ma grande misère,

Je ne pourrais former aucun autre désir :
Je vivrais pour ma mère !

Vous me donnerez donc, car j'ai bien froid, bien faim.
La cruelle misère

Plane sur mon printemps. Je suis un orphelin.
Ah ! je n'ai plus de mère !

R. C. TANGUAY, Elève de Quatrième.

QUÉBEC, 27 Février 1862.

LES VÉRITABLES LIMITES DES ÉTATS PONTIFICAUX.

Il a déjà été démontré par une foule d'écrivains que le pouvoir temporel du Pape est nécessaire pour assurer l'indépendance et la dignité du ministère apostolique. Il est naturel alors de se faire cette question : quelle sera l'extension de ce domaine temporel ?

La seule réponse à faire, c'est que les états pontificaux doivent être avant tout légitimement acquis, posséder une sage administration n'être ni assez étendus pour menacer leurs voisins ou exciter l'avidité des conquérants, ni trop restreints, afin qu'ils puissent posséder les éléments de la vie sociale indispensables aux nations et suffire à la liberté des Papes.

Le Souverain Pontife peut présenter tous les titres requis par les juristes pour légitimer la possession de ses états ; élection, cession, conquête, nécessité publique. Les Césars dégénérés du Bas-Empire avaient abandonné les populations de l'Italie Romaine : froissées dans leurs croyances religieuses, privées de tout secours, redevenues en un mot, maîtresses de leurs destinées, elles sentirent la nécessité de se mettre sous la protection d'une puissance qui doit survivre aux commotions sociales et se rangèrent sous le sceptre des Papes. Rome était menacée par les Lombards, et par les Sarasins ; de plus les empereurs Byzantins, non seulement ne lui prêtaient pas secours, mais encore la trahissaient en traitant avec ces Barbares, afin de les éloigner de leur capitale. La ville éternelle allait succomber sous ces attaques multipliées ; les Papes, inspirés d'en haut sauvèrent Rome et l'Italie. Sans eux elle devenait la proie de l'islamisme ; sans eux, elle perdait sa foi, sa liberté, son nom. La conquête et la cession vinrent ensuite. Les Francs passent les Alpes, battent les Lombards et cèdent aux successeurs de St. Pierre de vastes territoires, et cela du consentement unanime des populations. Jamais conquête ne fut plus légitime et jamais cession ne fut plus authentique.

Parmi ceux qui ont travaillé à la consolidation ou à l'extension de la puissance temporelle des papes, nous voyons les noms de grands monarques, de grands hommes d'Etat et de saints Pontife : S. Grégoire I, S. Grégoire III, S. Zacharie, S. Paul Ier., S. Léon III, S. Léon IV S. Grégoire IV, S. Léon IX, S. Grégoire VII, Pepin le Bref, Charlemagne !

Les fondateurs de l'état pontifical donnaient à cet Etat à peu près les mêmes limites que celles de l'ancien diocèse de

Rome sous les Césars, ou l'*Italia Romana* des anciens. Quelles étaient ces limites ?

Le monde Romain se divisait, à la fin du IVème siècle, en Empire d'Orient et en Occident. Ce dernier comprenait les 2 préfectures des Gaules et de l'Italie ; celle de l'Italie renfermait les quatre diocèses de Rome, de Milan, d'Afrique et de l'Illyrie occidentale.

Le diocèse de Rome, le seul dont nous nous occupons ici, renfermait, outre le Latium, les dix provinces suivantes : La Tuscie (Toscane et le centre de l'Ombrie) la Valérie (le reste de l'Ombrie et la Sabine) le Samnium, la Campanie, la Pouille, et la Calabre, la Lucanie et le Bruttium, la Sicile, la Sardaigne, la Corse.

Parmi les titres qui légitiment la possession des Etats pontificaux, nous avons mentionné la nécessité publique, le besoin de sauver l'Italie qu'avaient abandonnée les Césars Byzantins aux incursions des Barbares. L'incurie de ces empereurs qui laissait les populations italiennes sans défense contre les Lombards, rendait à celle-ci le droit de disposer de leur destinée et leur en imposait même le devoir. Sans cette incurie, l'Italie n'aurait pu se donner le Pape pour souverain légitime et Pepin n'aurait pas été obligé de franchir les Alpes pour détrôner Astolphe, si l'indolence de l'Empereur grec n'avait abandonné la Péninsule aux incursions des peuples du Nord. Le honteux délaissement de l'Italie est donc la première cause de la fondation du pouvoir temporel des Papes. Pendant les trois siècles qui précédèrent la donation de Pepin, les Pontifes Romains furent de l'aveu de l'Empereur et du peuple, les tuteurs de l'Italie : au 8e siècle en 754, la voix de ce même peuple en fit de véritables Rois.

Les limites de ce modeste empire étaient alors à peu près les mêmes qu'en 1860 : au Nord, le Pô, au midi, le Liri, au Levant, la mer Adriatique et à l'Ouest les montagnes de la Toscane et la mer Tyrrhénienne. C'est ce qu'on désigne dans l'histoire sous le nom de possessions immédiates de l'église.

Dans la *Vie d'Etienne II*, Anastase expose les raisons qui engagèrent ce Pape à rom-